CDN N°066-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer
Date	13/04/2023	**Durée**	3 mois dont 6 semaines avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	066-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Qualité et sécurité des soins**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance pour avoir exercé illégalement son activité professionnelle au cours d'une période s'étendant *a minima* du 15 septembre 2021 au 17 janvier 2022.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève qu'en prenant en considération la période comprise entre le 31 octobre 2021 et le 17 janvier 2022, la décision s'est fondée sur des faits qui n'étaient pas établis, de sorte qu'elle doit être réformée en tant qu'elle sanctionne un exercice illégal sur une période qui excède celle qui aurait dû être prise en compte.

Sur le fond, il n'est pas contesté que le mis en cause ait exercé son activité jusqu'au 30 octobre 2021, en méconnaissance de l'obligation vaccinale des professionnels de santé prévue par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021. Au regard du risque sanitaire qu'il a sciemment fait courir à ses patients dans le but de se protéger lui-même des hypothétiques conséquences que sa vaccination aurait pu avoir pour sa propre santé, son comportement révèle un manquement aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Sont écartés les moyens tirés de l'absence de proportionnalité de l'obligation vaccinale et de la méconnaissance des stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, ainsi que les moyens tirés de l'inconstitutionnalité de la loi du 5 août 2021, de la méconnaissance de recommandations émanant de comités de ministres des Etats membres de l'Union européenne, de la méconnaissance de la charte des droits fondamentaux et des directives 2001/20/CE et 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil.

Il est infligé au mis en cause la sanction de l'interdiction d'exercer de trois mois dont six semaines assorties du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	12/05/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine